

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1896.

Projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891
pour la répression du vagabondage et de la mendicité (1)

I. Amendement présenté par M. VANDERVELDE.

Rédiger l'article 1^{er} dans les termes suivants :

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant.

» En cas de récidive, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, le tribunal pourra mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

» Dans tous les cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts. »

(Le reste comme au projet du Gouvernement).

E. VANDERVELDE.

II. Amendement présenté par M. COLAERT.

Rédiger l'article 1^{er} dans les termes suivants :

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au

(1) Projet de loi n° 68 }
Rapport n° 345 } (Session de 1894-1895).
Amendement n° 156 (Session de 1895-1896).

moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement, ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant.

» En cas de seconde récidive, le tribunal mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

» Dans tous les cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts. »

(Le reste comme au projet du Gouvernement.)

R. COLAERT.

III. *Amendement présenté par M. WOESTE.*

Intercaler un article 2 ainsi conçu entre l'article 1^{er} et l'article 2 du projet du Gouvernement :

« Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables suivis d'effet, auront provoqué un enfant à commettre une infraction punissable d'une peine de police, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement. »

CH. WOESTE.
